



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique

**Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire**
Unité interdépartementale Anjou-Maine

Arrêté n°DCPPAT 2026 – 0117 du 3 juin 2026

Société Fromageries Bel Production France, lieu dit « La Tournerie » à Sablé-sur-Sarthe
Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2021-0088 du 03 mai 2021

Le préfet de la Sarthe
Chevalier de l'ordre nationale du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, L. 511-1, et R. 181-46 ;

Vu l'article L.1311-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire 2019-0324 du 27 décembre 2019 relatif à la réalisation d'une étude technico-économique de réduction des consommations en eau sur le site Fromageries Bel Production France à Sablé-sur-Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2021-0088 du 03 mai 2021 autorisant la société Fromageries Bel Production France, à poursuivre après modification l'exploitation de ses installations classées au lieu-dit « La Tournerie » sur la commune de Sablé-sur-Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DCPPAT 2022-0137 du 25 avril 2022 relatif à l'actualisation du périmètre du plan d'épandage des boues issues du traitement des eaux de la station d'épuration ;

Vu le courrier préfectoral du 08 août 2024 donnant acte des modifications envisagées relatives à la mise à l'arrêt du brûleur veine d'air ;

Vu le courrier préfectoral du 16 décembre 2025 donnant acte des modifications envisagées sur les installations relevant de la rubrique 2921 ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation déposée le 05 février 2026 par la société Fromageries Bel Production France en Préfecture de la Sarthe ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 avril 2026;

Considérant que les activités de la société Fromageries Bel Production France sont dûment autorisées par l'arrêté préfectoral modifié du 03 mai 2021 ;

Considérant que la société Fromageries Bel Production France a sollicité le 05 février 2026 une demande de modification de ses conditions d'exploitation en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification porte notamment sur le remplacement d'une ligne de production de fromages ;

Considérant que les modifications sollicitées ne sont pas jugées substantielles ;

Considérant que d'après l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 susvisé du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les dispositions légales sont réunies ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 5 avril 2026, et ce dernier n'a pas formulé d'observations ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Désignation de l'exploitant

La société Fromageries Bel Production France, implantée sur la commune de Sablé-sur-Sarthe, dont le siège social est situé allée de Longchamp, 92150 SURESNES, est autorisée à poursuivre son activité de fromagerie sous réserve de respecter les dispositions complémentaires du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 - Prescriptions abrogées

À compter de la date de signature du présent arrêté, les prescriptions définies aux articles ci-après sont abrogées :

- l'article 5.5.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 03 mai 2021 (Rejet S2) ;
- les articles 6.3.3.2 et 6.3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 03 mai 2021 (Tour de séchage).

ARTICLE 3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA et ICPE

Le tableau des installations ou activités visées à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 03 mai 2021 est abrogé et remplacé par :

- le tableau des rubriques de la nomenclature IOTA suivant :

N° Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime*
2.1.5.0-2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	12,42 ha	D
2.2.1.0	2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	2 100 m ³ /j	D

D (Déclaration)

- le tableau des rubriques de la nomenclature ICPE suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime*
3642.3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires issus : de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, a) supérieure à 75 si A est supérieur à 10 où A est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	Quantité = ~400 t/j (y compris la fabrication des roulés) basée sur 1 940 000 l/j lait traité et 95 000 t/an de produits finis	A
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t	36 tonnes d'acide nitrique à 53 % pour le nettoyage	A
4735.1.a	Ammoniac la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50kg : a) supérieure ou égale à 1,5 t	Quantité = 2,42 t	A
2910.A.1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, ... si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW	Puissance nominale = 26,07 MW comprenant 2 chaudières gaz naturel raccordées à une cheminée commune, de puissance unitaire 16,94 MW et 9,132 MW	E

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime*
2921-1	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Puissance = 17 268 kW (Exploitation de 10 TARs)	E
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité = 698 kg	DC
1511.2	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.	Quantité stockée = 5 725 m³ produits finis	DC
1530.2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Quantité stockée = 2 130 m³ d'emballages	D
2925.1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW ⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	Puissance = 63,6 kW	D

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime*
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Quantité = 42 t	DC
4735.2.b	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	Installation « froid production industrielle » 2 x 45 kg 3 bouteilles de 35 kg	DC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Statut IED de l'établissement :

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3642-3 relative aux installations de traitement et de transformation de matières animales et/ou végétales et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux Industries agro-alimentaires et laitières (FDM).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Statut SEVESO de l'établissement :

L'exploitant s'assure et peut vérifier à tout moment que les sommes Sa, Sb et Sc définies à l'article R. 511-11 du Code de l'environnement calculées avec les seuils bas/les seuils haut sont inférieures à 1 et que ses installations ne répondent pas à la règle de cumul seuil bas/seuil haut. »

ARTICLE 4 - Activité générale de la société

Les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 03 mai 2021 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement procède à la production de fromage de la famille des pâtes pressées non cuites sous cire, de la famille des fondus frais et frais barquettes et de produits industriels (concentrés de lactosérum et de lait) .

La capacité journalière de traitement du lait est d'environ 1 940 000 litres équivalent-lait.

La production totale annuelle est d'environ 55 000 tonnes de produits finis de type fromage et de 40 000 tonnes de produits industriels.

Les activités de lavage sont effectuées en fonction des programmes de fabrication, aussi bien le jour que la nuit. »

ARTICLE 5 - Description des principales installations

Les dispositions de l'article 1.3.3 de l'arrêté préfectoral du 03 mai 2021 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'usine de Sablé sur Sarthe peut être divisée en grandes parties :

- le bloc composé de la chaufferie, de l'atelier réservé aux produits industriels (ultrafiltration, concentration) et du magasin à poudre de lait,
- le noyau central regroupant sur plusieurs niveaux l'ensemble de la production fromagère et son stockage,
- l'entretien, les magasins généraux et le département étude et ingénierie,

- la station d'épuration et ses bassins,
- la cuve de gazole,
- l'atelier réception et traitement du lait,
- la production de froid de l'usine,
- l'atelier de production de roulés. »

ARTICLE 6 - Principes généraux

Les dispositions de l'article 5.5.1 de l'arrêté préfectoral du 03 mai 2021 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc., ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les points de rejet sont définis :

- S1 : sortie station d'épuration du site dans le milieu naturel (ruisseau) ;
- S3 : rejet en sortie de bassin d'orage (dont eaux pluviales de ruissellement du site) dans le milieu naturel (ruisseau). ».

ARTICLE 7 - Gestion des eaux d'évaporats

Les dispositions de l'article 5.5.3.2 de l'arrêté préfectoral du 03 mai 2021 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux de condensats d'évaporation du lait et du lactosérum doivent faire l'objet, en priorité, d'un recyclage au sein de l'établissement. Le recyclage et la gestion des condensats sont conditionnés à leurs qualités au travers d'une mesure en continu de la conductivité.

Seuil de recyclage ou de gestion défini par la mesure de la conductivité et de pH	Filière de recyclage ou de gestion
< 70 $\mu\text{S/cm}$ et pH compris entre 6 et 9	Recyclage vers le réseau d'eau des chaufferies (surplus renvoyé vers les NEP)
70 $\mu\text{S/cm}$ < conductivité < 300 $\mu\text{S/cm}$ et pH compris entre 5 et 10	Gestion vers les Nettoyages En Place (NEP)
> 300 $\mu\text{S/cm}$ ou pH supérieur à 10	Gestion vers la station d'épuration

En cas de défaillance du tri des effluents de condensats d'évaporation, l'installation est mise à l'arrêt. Si l'installation ne peut être mise à l'arrêt, l'intégralité de ces effluents est dirigée vers la station d'épuration, quelle que soit leur qualité.

L'exploitant tient à jour un registre de suivi des mesures de la conductivité et s'assure de l'efficacité de son installation de tri afin de garantir la qualité de ses rejets et ainsi l'absence de dégradation de la qualité du milieu récepteur. Dans le cas où la qualité du milieu récepteur se retrouve dégradée de par la qualité insuffisante des condensats dirigés vers les bassins d'orage, le seuil de gestion vers la station d'épuration du site sera corrigé. »

ARTICLE 8 - Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

Les dispositions de l'article 6.5.1 de l'arrêté préfectoral du 03 mai 2021 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R. 229-5 du Code de l'environnement :

Activité	Seuil	puissance/capacité en kW PCI utile	Gaz à effet de serre concerné
Chaudière Stein 1 principale	20 MW	16 940	Dioxyde de carbone
Chaudière d'appoint Stein 2		9 132	

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre, prévue à l'article L.229-6 du Code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements."

ARTICLE 9 - Analyses périodiques des boues

Les dispositions de l'article 5.5.4.12 de l'arrêté préfectoral du 03 mai 2021 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les boues sont analysées lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Chaque année, les boues sont analysées selon les modalités suivantes :

	Fréquences de surveillance de la qualité des boues
Paramètres agronomiques	4 fois /an
Oligo-éléments et Éléments traces métalliques	2 fois /an
Composés traces organiques	1 fois /an
Agents pathogènes	1 fois /an

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues sont conformes aux dispositions du chapitre 5.5.4.14 ci-après."

ARTICLE 10 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Sablé-sur-Sarthe et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Sablé-sur-Sarthe pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté, hors annexe non communicable, est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 11 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les délais suivants, conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article L.181-17, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R181-51 du code de l'environnement).

Article 12 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de la Flèche, le maire de Sablé-sur-Sarthe, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Le Préfet de la Sarthe,

Signé

Sébastien JALLET